

# GUYANE

**Date d'ouverture :** CRA 1995 / LRA mars 2007 / CRA mai 2008

**Adresse :** Route nationale 4 - 97351 Matoury

**Numéro de téléphone administratif du centre :**  
05 94 35 09 00

**Capacité de rétention :**  
38, dont 26 places hommes et 12 femmes

**Nombre de chambres et lits :**  
12 chambres. En guise de lits, des dalles de béton surmontées de planches de bois avec des tatamis pour matelas

**Superficie des chambres :**  
18,17 m<sup>2</sup> pour les cellules de 4  
et environ 36 m<sup>2</sup> pour les chambres de 6

**Sanitaires :**  
9 douches + 16 WC

**Espace collectif (description) et conditions d'accès :**  
Dans chaque zone de vie : les chambres, une salle télé, des blocs sanitaires, une cour intérieure à demi couverte et une cabine téléphonique. Un couloir les sépare, seul espace accessible à la fois aux hommes et aux femmes

**Cour extérieure (description) et conditions d'accès :**  
2 cours grillagées. Les zones extérieures sont fermées la nuit ; les personnes retenues ne peuvent donc pas s'y déplacer

**Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :**  
Oui, actualisé en 2014. Affiché en français, anglais, espagnol, portugais, créole haïtien, chinois, sranan tonga, russe et arabe

**Nombre de cabines téléphoniques et numéros :**  
Une cabine téléphonique dans chaque aile  
Zone hommes : 05 94 35 64 86  
Zone femmes : 05 94 35 79 53

**Visites (jours et horaires) :**  
Tous les jours de 15h à 19h

**Accès au centre par transports en commun :**  
Aucun

<b>Chef de centre</b>	Bruno Bonnotte
<b>Service de garde et escortes et gestion des éloignements</b>	PAF
<b>OFII – nombre d'agents</b>	1
<b>Fonctions</b>	Achat de cartes téléphoniques, cigarettes et confiseries, chargement des téléphones portables et, ponctuellement, remise de vêtements  1 médecin de permanence (présent parfois les lundis, mercredis et vendredis matin) ; 2 infirmières du lundi au vendredi de 8h à 20h. Depuis le 14 décembre 2014, une seule infirmière présente de 8h à 15h
<b>Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières</b>	
<b>Hôpital conventionné</b>	Centre hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne
<b>La Cimade – nombre d'intervenants</b>	3 accompagnateurs juridiques
<b>Les avocats se déplacent-ils au centre ?</b>	Très rarement
<b>Local prévu pour les avocats</b>	Oui
<b>Permanence spécifique au barreau</b>	Oui, pour les audiences judiciaires. Joignable au 05 94 30 05 85 (Barreau de Guyane)
<b>Visite du procureur de la République en 2014</b>	Non

# GUYANE

## **Descriptif des bâtiments :**

A 1,5 km de l'aéroport. Situés entre la forêt, un hangar et une zone d'habitation, les bâtiments principaux comprennent la zone de rétention accessible aux personnes retenues où se trouvent notamment les bureaux de La Cimade et de l'OFII et la zone administrative où se trouvent les bureaux de gestion du CRA. La cellule médicale reste située dans un bungalow excentré et les déplacements des personnes enfermées vers cette cellule sont soumis à escorte policière.

En décembre 2014, des travaux d'aménagement du CRA ont débuté et devraient améliorer les conditions d'enfermement.

En 2014, l'enfermement massif au CRA de Guyane s'est poursuivi. 2 308 personnes y ont transité en vue de leur expulsion.

Pour atteindre ces chiffres exorbitants, l'administration s'appuie sur un régime législatif dérogatoire et sur des pratiques locales abusives, à la légalité parfois contestable.

## **Expulsés sur l'autre rive**

Le nombre de ressortissants de pays frontaliers enfermés au CRA est toujours important (42% des placements) en 2014. Les Brésiliens représentent une fois encore la première nationalité visée.

Ces personnes, ayant souvent de fortes attaches familiales en Guyane, sont expulsées par pirogue de l'autre côté du fleuve, en quelques heures sans avoir pu rencontrer un juge pour contester la légalité de leur mesure d'éloignement. Ces expulsions gonflent les chiffres en matière d'éloignement, mais ne sont que de la poudre aux yeux. Ces personnes reviennent rapidement sur le territoire et sont fréquemment expulsées à plusieurs reprises au cours de l'année.

Dans cette même logique, il n'est pas rare de rencontrer au CRA des personnes arrêtées dans le bus qui les ramenait au Brésil. Le placement, par dizaines, de Brésiliens interpellés lors

de missions « Harpie » (lutte contre l'orpaillage illégal), s'inscrit également dans cette logique d'affichage.

Par ailleurs, les ressortissants chinois et guyaniens interpellés sont expulsés par voie fluviale... au Suriname (22%), en toute illégalité, l'accord de réadmission entre la France et le Suriname n'ayant pas été ratifié par les deux Etats. Là encore, ils reviennent en quelques heures, après s'être parfois acquittés d'une amende, voire d'une peine de prison.

## **Des pratiques abusives aux conséquences désastreuses, en particulier pour les ressortissants haïtiens**

Alors que la situation en Haïti reste précaire, le nombre de ses ressortissants enfermés en 2014 en vue d'être expulsés a augmenté de 2013 à 2014 (+ 18%).

Constituant l'une des seules nationalités renvoyées par avion et à distance, leur départ peut engendrer une séparation définitive de famille, une rupture brutale avec une vie construite au fil de nombreuses années. La rapidité des expulsions qui caractérise la Guyane, permise par une application très alléguée, voire inexistante, des procédures administratives et des droits afférents, prend alors une dimension particulièrement dramatique pour ces personnes au départ souvent sans retour.

Leur renvoi ne peut s'effectuer légalement qu'après délivrance d'un laissez-passer consulaire ou si l'intéressé est en possession de son passeport valide.

En 2014, plusieurs laissez-passer ont été délivrés, parfois en quelques heures et sans entretien avec l'intéressé.

Par ailleurs, cette année marque le début d'une pratique irrégulière qui consiste à renvoyer même par avion, les ressortissants étrangers simplement munis de leur carte d'identité ou de leur passeport périmé. Nous avons pu constater qu'au moins cinq personnes ont ainsi été expulsées sans document de voyage valide.

Face à ces renvois organisés sans délai, plusieurs personnes ont refusé d'embarquer au regard de leurs attaches sur le territoire. Elles ont alors été présentées au juge afin d'être pénalement condamnées pour cet acte.

## **Accès au juge : le grand contournement**

La brièveté de la durée moyenne de rétention (2,7 jours en 2014) ainsi que l'absence de recours suspensif en Outre-mer, ne permettent pas au plus grand nombre des personnes enfermées d'accéder à un juge avant que leur mesure d'expulsion ne soit exécutée.

Pour pallier les difficultés d'accès au juge administratif, la préfecture a mis en place un dispositif permettant au greffe du CRA d'étudier de façon approfondie la situation des personnes enfermées puis de solliciter éventuellement la libération des intéressés auprès de ses services.

Ce dispositif permet d'éviter des expulsions dramatiques, mais il demeure très insatisfaisant et anormal. D'une part, ces vérifications devraient être menées en amont du placement en rétention, notamment lors de la retenue administrative. D'autre part, la préfecture se place en situation de juge et partie puisqu'elle vérifie la légalité de la mesure qu'elle a elle-même prononcée quelques heures plus tôt.

Cette procédure évite à la préfecture de voir ses décisions remises en cause par le juge.

Lorsque les personnes enfermées introduisent un recours auprès du tribunal administratif, l'accès effectif au juge reste très exceptionnel. Dans la plupart des cas, faute d'un recours suspensif de l'éloignement, les personnes sont expulsées avant que le juge n'ait pu réagir. Lorsque ce dernier convoque à temps, il n'est pas rare de voir les personnes libérées par la préfecture quelques heures avant l'audience. La préfecture s'épargne ainsi une condamnation certaine, les personnes ne se trouvant plus enfermées dans le centre de rétention, le juge

administratif décide alors le plus souvent de ne pas statuer. Ces pratiques peuvent ainsi perdurer faute de sanction.

Enfin, en raison notamment du caractère expéditif des expulsions, le nombre de personnes accédant au juge judiciaire, qui contrôle les conditions de leur interpellation et de leur enfermement, est très faible (7,5%). Or pour ces personnes, on relève un taux de libération par le juge judiciaire de 78 %. Ce chiffre laisse interrogatif sur le nombre de procédures d'interpellation ou de placements en rétention dont le juge constaterait l'irrégularité, si l'ensemble des étrangers retenus y avait accès.

#### **Sortants de prison : sans papiers et sans droits**

Après avoir purgé leur peine ou avoir été relaxés par l'instance pénale, de nombreux ressortissants étrangers se retrouvent expulsés alors que leur situation devrait leur permettre d'accéder à un titre de séjour ou de renouveler celui-ci.

Afin de contourner cette perspective, la police aux frontières s'articule avec le centre pénitentiaire afin que la fin de la peine de prison ou la sortie du tribunal coïncide avec la mise à exécution d'une mesure d'éloignement forcé. Ainsi, des personnes qui devraient être en situation régulière ou protégées de l'éloignement sont transférées pour quelques minutes au CRA d'où elles sont expulsées.

Bien que placées officiellement en rétention, ces personnes échappent donc à l'accompagnement juridique pourtant prévu dans ce cadre.

La Cimade a pu seulement s'entretenir avec 43 sortants de prison transférés au CRA. Parmi eux, des personnes ayant un état de santé préoccupant, des attaches familiales fortes en Guyane. Et pourtant, à de rares exceptions près, ces personnes ont été expulsées. Ces pratiques soulignent que pour ces ressortissants étrangers, la double peine reste de mise.

### **Parents expulsés, mineurs isolés**

Pas de mineur au CRA, mais l'administration crée des mineurs isolés ! Par deux fois au moins, un parent a été séparé de son enfant suite à une interpellation par les forces de l'ordre. Dans la navette qui l'emmène avec son fils de 15 ans vers le Brésil, Mme P, interpellée puis placée en rétention est alors séparée de son fils. Elle sera expulsée depuis le CRA le surlendemain.

Le mois suivant, en février 2014, M. S et sa fille de 11 ans se font contrôler au barrage d'Iracoubo dans un véhicule privé qui les amenait vers la ville frontalière de Saint-Laurent du Maroni. M. S est arrêté par les forces de l'ordre et le chauffeur du véhicule est sommé de continuer sa route. Ce dernier se retrouve alors avec une personne mineure isolée, qu'il a dû laisser à une connaissance dans un quartier de leur ville de destination.

Le Défenseur des droits a été saisi et, pour le deuxième cas, cela a permis la libération rapide de M. S qui est allé aussitôt retrouver sa fille à 300 kilomètres du centre de rétention. Saisi pendant la rétention, le tribunal administratif de Cayenne annulera au mois de décembre 2014 la mesure d'éloignement qui mentionnait notamment que « M. S [avait] ses enfants au Guyana » alors que sa fille de 11 ans était à ses côtés lors de l'arrestation.

#### **Le droit à la santé en danger**

L'année 2014 a été marquée par des expulsions de personnes gravement malades. A plusieurs reprises, la préfecture de Guyane a confirmé la poursuite d'éloignements forcés, malgré

une demande de sursis pour raisons médicales, voire un avis contraire du médecin de l'agence régionale de santé.

Ces pratiques, également dénoncées par l'Observatoire du droit à la santé des étrangers font primer la politique d'expulsion sur l'accompagnement médical, la protection de la santé et la continuité des soins.

La Cimade reste vigilante et continue de dénoncer ces situations juridiques et humaines dramatiques.

## **TÉMOIGNAGE**

### **l'm sixteen**

*Alpha vient tout juste d'arriver au centre de rétention et semble un peu perdu au milieu des autres personnes retenues lorsque je m'adresse à lui...*

« l'm sixteen »

*Cherchant à en savoir plus, il est incapable de m'indiquer son année de naissance – il sait seulement qu'il est né en décembre – et n'a aucun acte de naissance qui pourrait attester de sa minorité.*

*De son côté, la PAF a fait les choses « dans les règles » en réalisant un test osseux (radiographie du poignet) pour connaître l'âge de ce jeune homme. Malgré les remises en cause régulières de cette technique par les scientifiques, le médecin a été formel quant à la majorité d'Alpha.*

*Son avis a évidemment été suivi par la PAF qui a poursuivi dès le lendemain matin l'expulsion... un peu trop rapidement car quelques heures plus tard, la préfecture, à défaut d'avoir une quelconque certitude quant à son âge réel, ordonnait sa libération.*

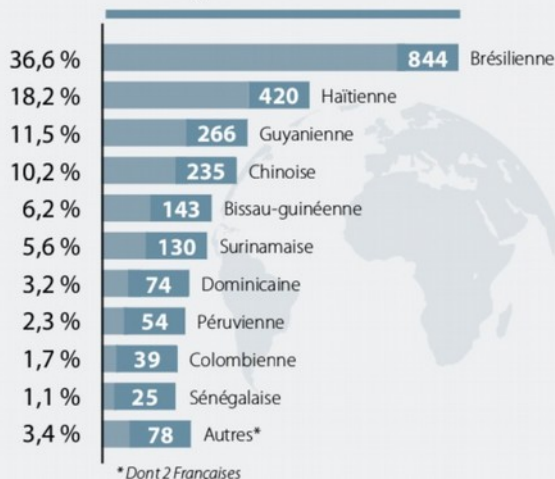
*Domage, il était déjà dans la pirogue vers le Suriname et certainement tout aussi perdu qu'à son arrivée au CRA.*

# Statistiques

En 2014, **2 308** personnes ont été enfermées au centre de rétention de Cayenne. **89,6 %** étaient des hommes, **10,4 %** étaient des femmes.

**7** personnes placées au centre se sont déclarées mineures (**0,3 %**), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

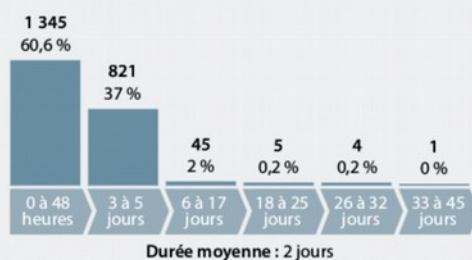
## Principales nationalités



## Conditions d'interpellation

Dans l'immense majorité des cas, les personnes sont interpellées sur le fondement du régime dérogatoire applicable dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina (article 78-2 code de procédure pénale).

## Durée de la rétention



## Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	1 473	92,4 %
OQTF avec DDV	113	7,1 %
ITF	8	0,5 %
<b>Sous-total</b>	<b>1 595</b>	<b>100 %</b>
Inconnues	713	
<b>TOTAL</b>	<b>2 308</b>	

## Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 34,4 %		
<b>Libérations par les juges</b>	166	7,3 %
Libérations juge judiciaire	165	7,2 %
- Juge des libertés et de la détention	141	6,2 %
- Cour d'appel	24	1,1 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	1	0 %
Suspensions CEDH	0	0 %
<b>Libérations par la préfecture</b>	583	25,6 %
<b>Libérations santé</b>	36	1,6 %
<b>Statuts de réfugié / protection subsidiaire</b>	0	0 %
<b>Expiration du délai de rétention</b>	1	-
<b>Sous-total</b>	<b>785</b>	<b>34,5 %</b>
Personnes assignées : 0,4 %		
Assignations à résidence judiciaire	10	0,4 %
Assignations à résidence administrative	0	0 %
Personnes éloignées : 65 %		
<b>Renvois vers un pays hors de l'UE</b>	1 020	44,7 %
<b>Réadmissions vers un autre Etat que celui du pays d'origine</b>	462	20,3 %
<b>Sous-total</b>	<b>1 482</b>	<b>65 %</b>
Autres		
Transferts vers autre CRA	0	0 %
Personnes déferées	3	0,1 %
Fuites	0	0 %
<b>Sous-total</b>	<b>3</b>	<b>0,1 %</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 281</b>	
Destins inconnus	27	